

Arrêt

n° 83 799 du 28 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BERTHE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 23 décembre 2008. A l'appui de celle-ci vous invoquez des problèmes avec vos autorités suite à un trafic d'armes auquel aurait été mêlé votre patron. Vous déclariez avoir été détenu suite à cela à la Sûreté du 25 janvier 2007 jusqu'au 10 octobre 2008. Le 22 juillet 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Vous avez introduit, en date du 24 août 2009, un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci,

dans son arrêt n° 60 142 du 22 avril 2011 a annulé la décision initiale du Commissariat général, en raison de l'illisibilité des notes du rapport d'audition. Votre dossier a dès lors été retransmis au Commissariat général qui n'a pas estimé nécessaire de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés. Le 20 mai 2001, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard.

Vous n'avez pas quitté le Royaume depuis l'introduction de votre première demande d'asile. Le 16 novembre 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déposez un certificat médical guinéen daté du 17 octobre 2008 accompagné d'une copie de la carte d'identité de votre mère, un certificat médical daté du 21 octobre 2011, différentes ordonnances médicales, un document de prise de rendez-vous auprès de la Clinique André Renard pour le 1er décembre, une attestation de suivi psychologique datée du 9 novembre 2011, un document de l'International Crisis Groupe intitulé « Guinée : Remettre la transition sur les rails », Rapport Afrique n°178, 23 septembre 2011, cinq photographies de cicatrices, ainsi qu'un courrier de votre avocate où sont joints d'autres documents issus de Human Rights Watch, à savoir « Guinea : Intensify Attention to Human Rights Challenges », Décembre 1 2011, « We Have Lived In Darkness », mai 2011, pp. 43-46, « 2007 Country Reports on Human Rights Practices, Africa, Guinea », ou encore le « Country Report on Human Rights Practices 2010 », consulté le 13/01/2012, www.ecoi.net. Dans le cadre de cette deuxième demande d'asile, vous déclarez également que les recherches continuent à votre rencontre et que l'un de vos amis, [Y.S.], a été arrêté et que ce dernier et l'ami de votre patron, [T.], sont actuellement détenus. Vous affirmez que ces documents et ces déclarations appuient les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, il apparaît que tant vos propos que les nouveaux documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Dès lors, il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Ainsi, en ce qui concerne le certificat médical daté du 17 octobre 2008 et établi à Conakry (Voir dossier administratif, farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°1), relevons tout d'abord que ce document médical se limite à faire état d'un diagnostic, à savoir un syndrome de colopathie fonctionnelle, la malaria, ainsi que de la fièvre typhoïde, et d'un traitement. Ceci ne prouve nullement que vous ayez attrapé ces maladies en prison, comme vous le déclarez (Cf. Rapport d'audition du 06/01/12, p. 6). De plus, vous avancez que votre mère possédait ce certificat médical depuis votre fuite de l'hôpital et qu'elle vous a mis au courant de son existence le 27 septembre 2011, quand vous lui avez raconté vos problèmes en Belgique (Cf. Rapport d'audition du 06/01/12, p. 7). En effet, étant en contact régulier avec votre mère (Cf. Rapport d'audition du 06/01/12, p. 3) et ayant eu votre première audition au Commissariat général le 6 avril 2009 ainsi qu'une décision de refus le 23 juillet 2009, il n'est nullement crédible que vous n'ayez été mis au courant de ce certificat médical que près de trois ans après l'établissement de celui-ci. Placé face à ce fait, vous répondez qu'autant votre mère que vous ne saviez pas que cela pourrait vous aider, explication qui ne convainc nullement le Commissariat général, puisque vous prétendez vous-même que vous avez attrapé ces maladies lors de votre détention et qu'il vous avait été demandé d'apporter tous les éléments permettant d'étayer votre demande d'asile. Remarquons également qu'une importante faute d'orthographe est apparue à la lecture de ce document. Ainsi, dans l'entête officielle à gauche est écrit : « DEFENCE ». Cette erreur flagrante empêche de croire que ce document a été établi dans le cadre officiel qu'il prétend. Par conséquent, vu l'ensemble de ces éléments, aucun crédit ne peut être accordé à ce document médical dans le cadre de votre demande d'asile.

Quant aux prescriptions médicales établies le 10 et le 13 octobre 2008 en Guinée (Voir dossier administratif, farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°4), celles-ci ne font qu'attester que des médicaments vous ont été prescrits en Guinée dans le cadre de vos maladies (Cf. Rapport d'audition du 06/01/12, p. 9), sans pour autant prouver quoi que ce soit en rapport avec les

persécutions que vous déclarez avoir subies. Par là même, elles ne sont pas de nature à changer le sens de la décision prise dans le cadre de votre demande d'asile.

En ce qui concerne la copie de la carte d'identité de votre mère (Voir dossier administratif, farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°2), elle prouve tout au plus que c'est elle qui vous a envoyé un courrier. Dès lors, elle ne permet en rien de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez également une attestation médicale établie le 21/01/2011 (Voir dossier administratif, farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°3), attestation qui décrit des traces de lésions anciennes et une cicatrice présentes sur votre corps, à savoir sur vos jambes droite et gauche, sur l'avant-bras gauche, ainsi que dispersées sur le dos. Concernant ces traces de lésions et cicatrice, vous déposez également cinq photographies des parties de votre corps concernées (Voir dossier administratif, farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°9). Cette attestation mentionne également que vous souffrez de troubles du sommeil et de l'alimentation (ibidem). Cependant, ce document ne permet nullement de faire le lien avec les faits que vous invoquez. En effet, aucun élément ne permet de certifier que les traces de lésions anciennes et cicatrice décrites et photographiées ainsi que les maux dont vous souffrez proviennent des maltraitances que vous déclarez avoir subies en prison. Le Commissariat général reste dès lors dans l'ignorance des circonstances ayant conduit à ces lésions et cicatrice et à l'apparition des maux dont vous souffrez. Par conséquent, ces documents ne possèdent pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

En ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique datée du 9 novembre 2011 (Voir dossier administratif, farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°6), elle se limite à certifier que vous avez entamé une psychothérapie de soutien en août 2011. Dès lors, cette attestation ne permet pas de remettre en cause la décision prise dans le cadre de votre demande d'asile.

Quant au document de prise de rendez-vous à la Clinique André Renard pour le 1/12 (Voir dossier administratif, farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°5). Ce document se limite à attester d'une prise de rendez-vous avec un certain docteur [D.]. Interrogé à ce sujet, vous précisez qu'il s'agit d'un psychiatre (Cf. Rapport d'audition du 06/01/12, p. 13). Cependant, ce genre de document ne permet, premièrement, pas de prouver que ce médecin est effectivement un psychiatre puisque aucune précision n'y est apportée et, deuxièmement, il ne permet aucunement d'attester d'une quelconque manière des faits que vous invoquez.

Concernant les recherches menées à votre rencontre, le Commissariat général considère qu'il n'est nullement plausible que des policiers viennent fouiller dans votre quartier, à votre recherche plus de quatre ans après les faits, à savoir en mai 2011 (Cf. Rapport d'audition du 06/01/12, p. 4). De même, il n'est tout autant pas crédible que votre ami se soit fait arrêter en mai de cette même année alors qu'il vivait depuis mars 2010 à Conakry et y travaillait (Cf. Rapport d'audition du 06/01/12, pp. 4, 5). Dès lors, ces invraisemblances ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de votre récit.

Quant au sort de votre ami et de l'ami de votre patron, vous expliquez que ces deux personnes ont été jugées et déférées à Kindia (Cf. Rapport d'audition du 06/01/12, p. 6). Cependant, interrogé sur leur jugement, vous ne pouvez répondre, répondant simplement qu'ils étaient accusés de détention d'armes (Cf. Rapport d'audition du 06/01/12, p. 6). Vous ignorez également quand s'est déroulé ce jugement (Cf. Rapport d'audition du 06/01/12, p. 6). Suite à cela, le collaborateur du Commissariat général vous a interpellé sur le fait qu'il s'agissait d'un problème vous concernant directement, ce à quoi vous avez répondu que votre mère n'en savait pas davantage car elle ne s'est pas rendue au procès (Cf. Rapport d'audition du 06/01/12, p. 6). Ce genre d'explication ne convainc nullement le Commissariat général qui est en droit d'attendre davantage de précisions d'une personne qui se dit être accusé des mêmes faits que ces deux personnes. Par conséquent, vous n'êtes aucunement parvenu à convaincre le Commissariat général des persécutions que vous déclarez devoir subir en cas de retour en Guinée.

Qui plus est, alors que la question vous a explicitement été posée, vous avez déclaré ne pas avoir d'autres craintes en cas de retour en Guinée (Cf. Rapport d'audition du 06/01/12, p. 11).

Notons que votre avocate a précisé que vous n'avez pas pris de médicaments la veille de l'audition mais que les quantités que vous avez prises pourraient influencer la clarté de votre exposé et de votre état général (Cf. Rapport d'audition du 06/01/12, pp. 11 et 13). Notons tout d'abord que vous avez

déclaré ne plus prendre ces médicaments depuis le 24 ou le 25 décembre (Cf. Rapport d'audition du 06/01/12, p. 13). De plus, soulignons surtout que ceci ne peut en aucun cas remettre en cause l'analyse des différents documents que vous avez présentés dans le cadre de cette demande d'asile et également que vous n'avez signalé à aucun moment de l'audition que vos souvenirs vous faisaient défaut, d'autant plus que vous avez pu donner des dates ou des moments précis au cours de votre audition (Cf. Rapport d'audition du 06/01/12, pp. 3, et 4).

Votre avocate a également déposé un document de l'International Crisis Groupe intitulé « Guinée : Remettre la transition sur les rails », Rapport AQfrique n°178, 23 septembre 2011 ainsi que les documents issus de Human Rights Watch, à savoir « Guinea : Intensify Attention to Human Rights Challenges », Décembre 1 2011, « We Have Lived In Darkness », mai 2011, pp. 43-46, « 2007 Country Reports on Human Rights Practices, Africa, Guinea », ou encore le « Country Report on Human Rights Practices 2010 », consulté le 13/01/2012 www.ecoi.net (Voir dossier administratif, farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°8). Cependant, l'ensemble de ces documents concernent la situation générale en Guinée et ne permettent nullement d'attester les problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Quant à la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où les faits que vous invoquez manquent de crédibilité, le Commissariat général considère que vos déclarations ainsi que les documents que vous avez déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision du Commissariat général du 18 mai 2011.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 4.4. de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48/3, 48/4, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), du principe général « selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur d'appréciation », ainsi que « du principe de la charge de la preuve ». Elle invoque encore l'article 3 de Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).

2.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute. Elle invoque encore le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et procède à un examen plus complet des faits ; ainsi, elle rapporte que le requérant est d'ethnie soussou et non peuhle, comme l'indique la décision entreprise.

2.3. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil, la décision du 20 mai 2011 prise à l'encontre du requérant par la partie défenderesse, une copie du plan fait par le requérant lors de son audition au Commissariat général en avril 2009, un rapport du 22 mars 2012 du docteur I.M., une copie de plusieurs ordonnances délivrées le 16 février 2012 par le docteur R.D., une copie d'une fiche de rendez-vous, une copie d'un document de l'ASBL Tabane, un extrait d'un compendium de pharmacie, un extrait du site Internet de Solidaris Liège, une copie de courriers datant du 12 janvier 2012 et du 1^{er} février 2012 du conseil du requérant, adressés à la partie défenderesse, une copie du rapport psychologique circonstancié du 1^{er} février 2012 de M.W., ainsi qu'un extrait d'une recherche Internet sous le vocable « ministère de la défense ».

3.2. Par courrier recommandé du 7 juin 2012, la partie requérante verse au dossier de la procédure, un courrier du conseil du requérant daté du 6 juin 2012, une copie d'un rapport d'examen médical du 25 mai 2012 du docteur I.M., une copie d'un certificat médical du 17 octobre 2008 établi à Conakry, une copie d'une attestation de suivi psychologique du 9 novembre 2011 de M.W., une copie d'un rapport circonstancié du 1^{er} février 2012 de M.W., une copie des photographies des cicatrices du requérant, l'arrêt n° 80.141 du 25 avril 2012 du Conseil du contentieux de étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un article du 11 mai 2012, extrait d'Internet, intitulé « *Guinea : Guinea clashes between police and protesters injure 41* », un article du 24 mai 2012, extrait du site Internet de l'US Department of State, intitulé « *Country Report on Human Rights Practices fore 2011 – Guinea* », et un rapport 2012 d'Amnesty International concernant la Guinée (dossier de la procédure, pièce 9). Le Conseil constate que la copie du rapport circonstancié du 1^{er} février 2012 de M.W. a déjà été annexée à la requête.

3.3. À l'audience, la partie requérante verse encore au dossier de la procédure l'original du rapport d'examen médical du 25 mai 2012 du docteur I.M., une copie d'un certificat médical du 17 octobre 2008 établi à Conakry, une copie d'une attestation de suivi psychologique du 9 novembre 2011 de M.W., une copie d'un rapport circonstancié du 1^{er} février 2012 de M.W., ainsi qu'une copie couleur des photographies des cicatrices du requérant (dossier de la procédure, pièce 11).

3.4. Le Conseil constate que l'original du certificat médical du 17 octobre 2008 établi à Conakry, la copie d'une attestation de suivi psychologique du 9 novembre 2011 de M.W., et la copie d'un courrier datant du 12 janvier 2012 du conseil du requérant à la partie défenderesse ont déjà été versés au dossier administratif. Le Conseil en tient dès lors compte au titre d'éléments du dossier administratif.

3.5. Quant aux autres documents, le Conseil rappelle que lorsque de nouveaux éléments sont produits devant la juridiction, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil

d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.6. Le Conseil estime ainsi que documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Question préalable

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans une décision du 20 mai 2011, le requérant s'est déjà vu refuser, par la partie défenderesse, la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile. La partie requérante n'a toutefois introduit aucun recours contre cette décision devant le Conseil.

5.2. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 16 novembre 2011, demande qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant de nouveaux éléments.

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les déclarations tenues par le requérant et les documents produits à l'appui de sa demande de protection internationale ne visent qu'à corroborer les faits invoqués lors de la première demande d'asile. Elle considère les différents documents produits au dossier administratif par la partie requérante comme inopérants. Elle relève encore que les recherches alléguées par le requérant à son encontre sont non crédibles, tout comme les propos relatifs au sort de son ami et de l'ami du patron.

5.4. Le Conseil rappelle tout d'abord qu'il n'est pas contesté qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige. Ainsi, dès lors que le requérant n'a pas introduit de recours contre la décision de refus prise par la partie défenderesse à l'encontre de la première demande d'asile du requérant, la partie requérante est en droit de contester les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'elle a introduit contre la décision qui rejette sa seconde demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant la décision attaquée, n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010 ; CCE, n° 61 676 du 17 mai 2011).

5.5. La requête introductive d'instance conteste l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse. Elle réfute les motifs de la décision attaquée et considère que la motivation de la décision est insuffisante et inadéquate concernant certains éléments. Elle considère encore que les éléments invoqués constituent un faisceau d'indices prouvant que le requérant a subi des mauvais traitements en Guinée. La partie requérante argue que le simple fait que les autorités guinéennes imputent des opinions politiques au requérant en raison de son lien avec son patron justifie de lui reconnaître la qualité de réfugié.

5.6. Après analyse du dossier administratif et de la procédure, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas l'imputation d'opinions politiques qu'elle allègue dans le chef du requérant ; à cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'en cas de retour en Guinée, il ferait l'objet d'une crainte de persécution en raison des opinions politiques qui pourraient lui être imputées ; partant, la crainte alléguée ne ressortit à aucun des critères de rattachement prévus par la Convention de Genève.

5.7. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Lors de ses auditions au Commissariat général (dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 5 et dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 7), le requérant déclare avoir été frappé et torturé à plusieurs reprises au cours de sa détention en Guinée. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant produit de nombreux documents médicaux faisant état de séquelles physiques et psychiques importantes. Ainsi, le rapport médical établi par le docteur L.D. le 21 octobre 2011 fait état de différentes lésions sur les jambes, le bras et le dos et stipule que « les lésions sont compatibles avec les déclarations du patient concernant leur origine » (dossier administratif, farde 2^{ème} demande, farde verte « Inventaire ») ; le rapport psychologique circonstancié du 1^{er} février 2012 de M.W., parle de « souffrance aigüe » dans le chef du requérant et constate que « l'angoisse d'un retour au pays augmente encore davantage les réminiscences traumatiques » (dossier de la procédure, annexe à la requête). Quant au rapport d'examen médical du 25 mai 2012 du docteur I.M., celui-ci décrit de façon circonstanciée les symptômes dont se plaint le requérant, ainsi que les nombreuses cicatrices dont est recouvert le corps du requérant et ledit rapport conclut : le requérant « présente des séquelles cutanées sous formes de cicatrices, hautement compatibles avec les faits décrits. Il présente également un état dépressif sévère, compatible avec les mêmes faits décrits, ayant entre autres pour conséquence qu'il éprouve des difficultés à répondre de façon adéquate à un entretien » ; le même rapport poursuit en précisant que les diagnostics de colopathie fonctionnelle, de typhoïde et de malaria, établis en Guinée, sont « compatibles avec une détention vécue dans de mauvaises conditions d'hygiène » (dossier de la procédure, pièces 9 et 11). Quant aux diverses photographies versées au dossier, elles attestent les nombreuses cicatrices sur le corps du requérant. Comme le souligne la requête introductive d'instance, la partie défenderesse ne remet pas en cause l'existence de ces différentes séquelles physiques.

6.3. Selon la partie défenderesse, « [...] les documents apportés par le requérant à la base de sa deuxième demande d'asile, constatant des séquelles physiques et psychologiques ne permettent aucunement d'établir un lien avec le récit d'asile présenté par le requérant [...] » (note d'observation). Le Conseil estime, quant à lui, qu'au vu des déclarations cohérentes du requérant et des nombreux documents médicaux convergents venant à l'appui de ses propos, il peut être tenu pour établi qu'il a subi des faits de violences graves.

6.4. En vertu du pouvoir que confère au Conseil l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, celui-ci a entendu le requérant à l'audience concernant sa détention. Interrogé à ce sujet, le requérant tient des propos précis,

circonstanciés et cohérents au regard de ses dépositions consignées dans le rapport d'audition du 6 avril 2009 devant le Commissariat général (dossier administratif, farde 1^{ère} décision, pièce 5). Au vu de ces différents éléments et des arguments de la requête concernant notamment le plan de la prison, le Conseil considère que la détention alléguée par le requérant peut être tenue pour établie, nonobstant la subsistance de quelques zones d'ombres. Le Conseil considère qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des atteintes graves alléguées pour justifier que le doute profite au requérant.

6.5. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des motifs sérieux de considérer que le requérant s'est rendu coupable des agissements visés par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; en effet, en l'état actuel du dossier, il n'existe aucun indice d'instigation ou de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite disposition.

6.6. Dès lors, au vu de l'ensemble des attestations psychologiques et médicales produites, le Conseil considère qu'en l'espèce, il y a lieu d'appliquer la présomption de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. Selon ledit article 57/7 *bis*, « le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée » (transposition *étendue* de l'article 4, § 4, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts).

6.8. À cet égard, le Conseil se réfère expressément à l'exposé des motifs de la loi du 28 avril 2010 portant des dispositions diverses (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2009-2010, n° 2423/001, *Exposé des motifs*, pp.13-14), selon lesquels « [...] cette disposition [...] implique un renversement de la charge de la preuve. Ceci signifie qu'en pareil cas, c'est à l'instance [d'asile] de démontrer, le cas échéant, que les persécutions ou les atteintes graves subies antérieurement ne doivent pas être considérées comme une indication de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteinte grave.

Cet article n'exclut pas la possibilité d'octroyer [...] la protection, en prenant compte (*sic*) dans l'appréciation la crainte subjective, dans les cas où le traumatisme a été particulièrement élevé. Lorsqu'il est établi que l'intéressé éprouve une crainte subjective très forte résultant de persécutions antérieures particulièrement graves, il pourra être admis que la personne puisse valablement continuer de refuser de se revendiquer de la protection de son pays d'origine. Et ce, même si les circonstances qui l'ont amenées (*sic*) à quitter le pays ont objectivement disparu. Cette situation peut être considérée comme une circonstance impérieuse justifiant elle seule l'octroi d'asile ».

6.9. Le Conseil estime que la seconde condition que prévoit l'article 57/7 *bis in fine* pour renverser la forme de présomption « réfragable » qu'il instaure, à savoir l'existence d'une circonstance impérieuse justifiant à elle seule l'octroi de l'asile, vise tant l'octroi de la qualité de réfugié que celui de la protection subsidiaire. En effet, cette circonstance impérieuse procède de la rencontre entre un traumatisme particulièrement élevé, comme l'indiquent les travaux préparatoires, né des graves traitements inhumains ou dégradants subis, et un sentiment exacerbé de peur dans le chef du demandeur d'asile à l'idée de rentrer dans son pays d'origine. Dès lors, l'article 57/7 *bis in fine* doit être compris comme visant des persécutions ou des atteintes graves qui « ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée » ou d'un risque réel.

6.10. En l'occurrence, le Conseil juge que n'est pas remplie la seconde condition que prévoit l'article 57/7 *bis in fine* pour renverser la forme de présomption « réfragable » qu'il instaure et qu'en l'espèce, il existe de bonnes raisons de penser que les atteintes graves endurées par le requérant peuvent à elles seules être constitutives d'un risque réel, ainsi que l'attestent les multiples documents médicaux produits par le requérant qui a été détenu de longs mois et a subi à cette occasion, de façon répétée, de graves mauvais traitements. Le Conseil admet par conséquent que le requérant puisse valablement continuer de refuser de se revendiquer de la protection de son pays d'origine, et ce, indépendamment de la question de la vraisemblance des recherches dont il pourrait faire actuellement l'objet en Guinée.

6.11. Au vu de ces différents éléments, il y a donc lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS